
Adresse de la commission militaire révolutionnaire de Tours transmettant le jugement rendu contre le citoyen Chartier, convaincu de propos contre-révolutionnaires, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commission militaire révolutionnaire de Tours transmettant le jugement rendu contre le citoyen Chartier, convaincu de propos contre-révolutionnaires, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 201;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38355_t1_0201_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ART. 4.

Les conseils généraux des communes dont le nom est celui d'un saint, ou dont les rues ont le même rapport, s'assembleront sans délai pour changer ces noms en d'autres qui seront conformes à la Révolution. Ils seront tenus d'en dresser des procès-verbaux, qu'ils feront parvenir au département par la voie des districts.

ART. 5.

Tous les cuivres, fers et plombs seront arrachés des églises, et transportés dans le chef-lieu du district, pour de là être transformés en armes destructives des ennemis de la République. Tous les objets en or ou en argent desdites églises y seront de même envoyés, pour de là passer au creuset du bon sens, et faire de nouveaux miracles à la Trésorerie nationale.

ART. 6.

Enjoint aux conseils généraux des communes de mettre à exécution le présent arrêté; aux conseils de districts à y tenir la main; autorise et invite tous les comités révolutionnaires, les Sociétés populaires et bons citoyens, d'en surveiller l'exécution, et de dénoncer tous les abus et négligences qui y seraient apportés.

Fait à Ville-Affranchie, les mêmes jour et au que dessus.

Signé : PELLETIER, président; MARGUERY, secrétaire général.

La Commission militaire révolutionnaire, séant à Tours, a envoyé le jugement rendu contre Alexandre Chartier, convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi du jugement (2).

La Commission militaire révolutionnaire, séant à Tours, à la Convention nationale.

Tous, 14 frimaire, l'an II de la République française, indépendance, une et indivisible.

Représentans.

Nous vous adressons le jugement rendu contre Alexandre Chartier, convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et attentatoires à la souveraineté du peuple français, un jour de foire, dans un cabaret de la commune de Preuilly. Puissent, ainsi, tous les ennemis intérieurs de la République, expier leurs forfaits, sous le glaive de la loi.

« Salut et fraternité.

« BASSEREAU, président.

« Par la commission militaire révolutionnaire,

« PICHÉRAY, secrétaire adjoint. »

Jugement de la Commission militaire révolutionnaire établie par les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, séant provisoirement à Tours (1).

Qui condamne à mort Alexandre Chartier, fermier, domicilié de la commune d'Angles, district de Montmorillon, département de la Vienne, atteint et convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et attentatoires à la souveraineté du peuple français, un jour de foire, dans un cabaret de la commune de Preuilly.

Du 11 frimaire, l'an II de la République.

Le tribunal extraordinaire du département d'Indre-et-Loire a adressé à la Commission les pièces du procès contre Alexandre Chartier, prévenu de propos contre-révolutionnaires et attentatoires à la souveraineté du peuple français; lesdites pièces consistant : 1^o dans une dénonciation faite devant le maire de la municipalité de Preuilly, le 18 octobre dernier (vieux style);

2^o Un procès-verbal fait devant le juge de paix du canton de Preuilly, du 19 dudit mois d'octobre, contenant information du délit contre-révolutionnaire dont il s'agit;

3^o Un mandat d'amener, décerné contre Chartier, prévenu et déjà mis en état d'arrestation par le procès-verbal du maire de la commune de Preuilly;

4^o L'interrogatoire dudit Chartier, fait devant ledit juge de paix, le même jour 19 octobre;

5^o Le mandat d'arrêt décerné contre ledit prévenu;

6^o Le nouvel interrogatoire subi par le prévenu devant le directeur du juré d'accusation du tribunal du district de Preuilly;

7^o Un acte d'attestation délivré seulement par quatre officiers municipaux de la commune d'Angles, le 22 octobre;

8^o Le renvoi en forme de jugement, par le tribunal du district de Preuilly, du 5 brumaire, au tribunal criminel extraordinaire du département d'Indre-et-Loire, des pièces et du prévenu, comme chargé de connaître des délits contre-révolutionnaires;

9^o Du renvoi par ledit tribunal criminel extraordinaire du département d'Indre-et-Loire, du 6 frimaire, à la Commission, pour se conformer à la section troisième de l'article 2 de l'arrêté du représentant du peuple Guimberneau, du 25 brumaire dernier.

Après que ledit Alexandre Chartier a été de nouveau interrogé par la Commission; après que lecture a été faite de toutes les pièces du procès; après que le défenseur officieux a eu proposé les défenses dudit Chartier.

La Commission s'étant retirée pour délibérer, revenue, les opinions données individuellement et publiquement :

Considérant que François Petit et Antoine Nivet ont déposé devant le juge de paix du canton de Preuilly qui les a appelés le 19 octobre dernier (vieux style), que la veille, jour de foire à Preuilly, ils se sont trouvés entre 2 et 3 heures du soir, chez le citoyen Jolivet, cabaretier à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 77.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 115, dossier I.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 115, dossier I.